

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> mai 2014- 31 mai 2014



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard  
69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Alexandra Cuenin, Doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

1. JURISPRUDENCE FRANÇAISE
2. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

## 1- Jurisprudence française

### - **Maïs transgénique: le Conseil d'Etat refuse de suspendre l'interdiction**

Le 5 mai, le Conseil d'Etat statuant en référé a refusé de suspendre l'arrêté du ministre de l'Agriculture interdisant le maïs MON 810.

Cet arrêté ministériel du 14 mars 2014 interdisait sur le territoire national la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810). Fin mars, l'association générale des producteurs de maïs (AGPM) avait saisi le Conseil d'Etat en référé en vue de la suspension du texte.

Mais dans son ordonnance le Conseil d'Etat considère d'une part que l'association générale des producteurs de maïs « n'apporte aucun élément précis de nature à caractériser un préjudice grave et immédiat porté aux intérêts qu'elle entend défendre ou à un intérêt public ». D'autre part, il considère que l'urgence n'est pas caractérisée puisque la culture de maïs MON 810 ne représente qu'une part très réduite de leur activité. De même, il considère qu'il ne peut y avoir atteinte grave et immédiate à un intérêt public économique dans la mesure où le maïs transgénique ne représente qu'une faible part de la culture de l'ensemble de la filière maïs.

L'AGPM se fonde notamment sur un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel il avait annulé un arrêté semblable interdisant la culture de maïs MON 810. En effet, en août 2013, il avait annulé un arrêté du 16 mars 2012 au motif « que le ministre n'avait pu légalement interdire [...] la mise en culture de variétés de semences issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810, faute de démontrer, conformément aux exigences de l'article 34 du règlement (CE) n°1829/2003, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, sur la base d'éléments nouveaux reposant sur des données scientifiques fiables ».

Les requérantes soutiennent ainsi que l'arrêté du 14 mars 2014 est manifestement entaché de la même illégalité et traduit « la volonté du ministre de méconnaître les décisions du Conseil d'Etat », caractérisant ainsi l'urgence puisque seule la suspension de tels arrêtés serait « en mesure de garantir le respect du droit de l'Union européenne et l'autorité des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux ».

Mais selon le Conseil d'Etat, l'arrêté contesté a été pris pour une période différente et les motifs font état de circonstances, notamment d'études scientifiques, que le ministre estime nouvelles. Il ne saurait donc être regardé comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée par les décisions du Conseil d'Etat et ne préjudicie donc pas à l'intérêt public qui s'attache au respect de l'autorité de la chose jugée ; En outre, il considère que même si des doutes sérieux existaient quant à la légalité de l'arrêté, cela ne suffirait pas à caractériser une urgence.

Le Conseil décide donc que les conditions d'urgence ne sont pas remplies et que la demande de suspension doit donc être rejetée.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028724829>

[http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ordonnance\\_5\\_mai\\_2014\\_association\\_generale\\_des\\_produceurs\\_de\\_mais\\_agpm.html](http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ordonnance_5_mai_2014_association_generale_des_produceurs_de_mais_agpm.html)

- **Suspension de l'arrêté prévoyant des dérogations à l'interdiction de principe des épandages aériens**

Le 6 mai 2014, le Conseil d'Etat statuant en référé a suspendu l'arrêté du 23 décembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de certains produits.

L'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime met en place une interdiction de principe de l'épandage aérien, conformément à l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et qui prévoit que « *les États membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite* ». L'article 9 prévoit ensuite une dérogation « *dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après sont remplies: a) il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des pesticides* ».

Sur cette base, l'arrêté en question mettait en place de telles dérogations, notamment « *lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée [...]* »

Saisi d'un référé par des plusieurs associations dont l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, le Conseil d'Etat a reconnu le caractère urgent de la suspension. En effet, il souligne « *que les préfets de département, saisis d'une demande en ce sens, sont susceptibles, à l'issue de la consultation publique préalable obligatoire, de prendre à tout moment un arrêté, sur le fondement de l'arrêté contesté, accordant une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien; que, si la dérogation est publiée le jour de sa signature sur le site de la préfecture concernée avant la réalisation des opérations de traitement, ces opérations sont susceptibles d'intervenir cinq jours ouvrés après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable, et leur réalisation doit être portée à la connaissance du public au plus tard 72 heures avant le traitement; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, et en particulier de la brièveté des délais susmentionnés, l'exécution de l'arrêté litigieux est susceptible de porter une atteinte grave et suffisamment immédiate aux intérêts défendus par les associations requérantes* »

De plus, le CE souligne qu'en prévoyant une dérogation « *si cette technique présente des avantages manifestes, dûment justifiés, pour [...] la protection des opérateurs [...]* », l'arrêté ministériel ajoute un cas dérogatoire non prévu par la directive européenne.

Avec cette suspension de l'arrêté, les autorités préfectorales ne pourront accorder aucune dérogation sur cette base jusqu'à la décision du Conseil d'Etat sur le fond.

<http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ordonnance-du-6-mai-2014.html>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:309:0071:0086:FR:PDF>

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=FAB1D5751312E47DA0E1653601F70C32.tpdjo07v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000028397573&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=FAB1D5751312E47DA0E1653601F70C32.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000028397573&categorieLien=id)

### - **QPC sur la Charte de l'environnement**

Depuis la révision constitutionnelle du 1er mars 2005, la Charte de l'environnement fait partie du bloc de constitutionnalité. Dans une décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2008, suivie par le Conseil d'Etat dans une décision du 3 octobre 2008, la valeur constitutionnelle de l'ensemble des droits et devoirs contenus dans la Charte a été consacrée. Mais dans sa décision QPC n°2014-394 du 7 mai 2014, le Conseil Constitutionnel confirme que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, il adopte une approche casuistique des énoncés de la Charte. Ainsi, il précise que chacun des articles de la Charte n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit et que ceux n'en énonçant pas sont donc exclus de la procédure de QPC.

Dans cette QPC, la société Casuca contestait la constitutionnalité des articles 671 et 672 du Code civil au motif qu'ils méconnaîtraient le Préambule de la Charte de l'environnement, de ses articles 1er à 4 et 6 ainsi que le droit de propriété.

Le Conseil va rejeter ces arguments et après avoir rappelé que les sept alinéas qui précèdent les dix articles numérotés de la Charte de l'environnement « ont valeur constitutionnelle », il précise néanmoins qu'« aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ».

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-394-qpc/decision-n-2014-394-qpc-du-07-mai-2014.141517.html>

### - **Annulation des arrêtés de tarification de l'éolien**

Le 28 mai 2014, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés du 17 novembre et 23 décembre 2008 qui fixaient un tarif supérieur d'achat de l'électricité d'origine éolienne terrestre par EDF. Selon le CE, ce tarif constitue une aide d'Etat qui n'a pas été notifiée à la Commission européenne.

Il suit ainsi la position de la Cour de justice de l'Union européenne qui en décembre 2013 avait considéré le système français comme une intervention d'Etat qui devait donc être notifiée à la Commission européenne.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029003637&fastReqId=1396764521&fastPos=1>

- **Loi d'interdiction des maïs génétiquement modifiés validée**

Le 28 mai, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi interdisant le maïs génétiquement modifié conforme à la constitution. En effet, les motifs soulevés par les députés UMP concernant les textes européens sont rejetés par le CC qui refuse d'effectuer un contrôle de conventionnalité de la loi.

Il rejette également le motif d'inintelligibilité de la loi.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-694-dc/version-pdf-de-la-decision.141667.html>

[VEIJURIS]

**2- Jurisprudence internationale**

- **Diffusion du rapport de l'organe d'appel de l'OMC concernant les produits dérivés du phoque**

Le 22 mai, l'OMC a distribué son rapport dans l'affaire des mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque opposant le Canada à l'Union européenne.

Le 2 novembre 2009, le Canada demandait l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet du Règlement du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et des mesures connexes ultérieures. Selon le Canada, le règlement prohibe l'importation et la mise sur le marché des CE de tous les produits dérivés du phoque et serait donc incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le 11 février 2011, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial établi le 25 mars 2011 par l'ORD qui a rendu son rapport le 25 novembre 2013. Et le 24 janvier 2014, le Canada et l'Union européenne ont notifié leur volonté de faire appel de ce rapport.

Dans son rapport, l'organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était un "règlement technique" mais il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était « nécessaire[] à la protection de la moralité publique » au sens de l'article XX a) du GATT de 1994 ».

L'organe d'appel doit désormais adopter ce rapport.

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds400\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds400_f.htm)

- **Etablissement d'un groupe spécial à l'OMC dans l'affaire de l'énergie solaire entre l'Inde et les Etats-Unis**

Le 6 février 2013, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde au sujet de certaines mesures concernant les cellules solaires et les modules solaires.

Selon les Etats-Unis, ces mesures violeraient certains accords de l'OMC. Ils ont demandé la création d'un groupe spécial le 14 avril 2014, qui a été établi le 23 mai.